

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ACCÉLÉRER LES PROJETS DE CONSTRUCTION - (N° 1041)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 33 (Rect)

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 12 par les mots :

« , sans préjudice du droit des particuliers et des associations à faire respecter les règles d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme le souligne le rapporteur, l'objet de ce 4° est de dissuader les recours abusifs, imputables par exemple à des promoteurs immobiliers qui instrumentalisent la procédure pour porter préjudice à leurs concurrents en retardant l'avancement de leur dossier.

Elle précise clairement qu'il ne s'agit nullement de porter atteinte aux recours des personnes exerçant légitimement leur droit.

Il semble donc nécessaire de rappeler explicitement dans la formule d'habilitation que les nouvelles règles doivent préserver le droit de recours personnes les plus sensibles au coût et aux risques financiers d'une procédure.

Les personnes morales autres que les associations, dont les moyens sont très souvent limités, sont en effet moins susceptibles d'être dissuadées d'agir en justice du fait des sanctions possibles en cas de recours abusifs.